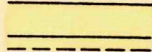


Commune de Chamblon

ADDENDA AU PLAN DE QUARTIER " EN FOUET " PARCELLE N° 195

LEGENDE DU PLAN

-  périmètre du plan de quartier initial tel qu'approuvé par le Conseil d'Etat le 19 mars 1971
-  périmètre du plan spécial (parcelle N° 195)
-  nouvelle voie publique
-  alignement des constructions
-  nouvelle voie privée

Yverdon, le 22 mars 1973

F. Pilloud ing. géom. off.

Approuvé par la Municipalité en séance
du 9 avril 1973

Au nom de la Municipalité

Le Syndic:

le secrétaire:

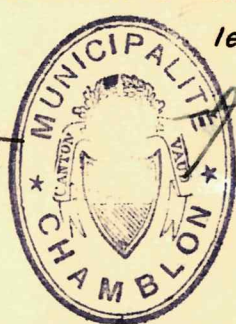
P. Homet 

Déposé à l'enquête publique du 13.04.1973
au 13.05.1973

Le certifient au nom de la Municipalité

Le Syndic:

le secrétaire:

P. Homet 

Adopté par le Conseil général en séance
du 15 mai 1973

Le Président:

le secrétaire:

L. Lusser  P. Homet

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa
séance du 15 AOUT 1973

L'atteste le Chancelier:

M. Giroud



SITUATION CADASTRALE

Echelle 1:1000

PLAN FOLIO 3

Parcelle N° 195

Surface 3692 m² dont env. 145 m² trottoir

Propriété de MARTIN André pr. 1/2 et
LEIMER et BEYELER pour 1/2 copr.

Coordonnées centre bâtiment projeté :

536 560 / 181 480

LEIMER et BEYELER
Atelier du Nord

Confédération suisse (DMF)

Confédération suisse
(DMF)

ETAT de VAUD (TP)

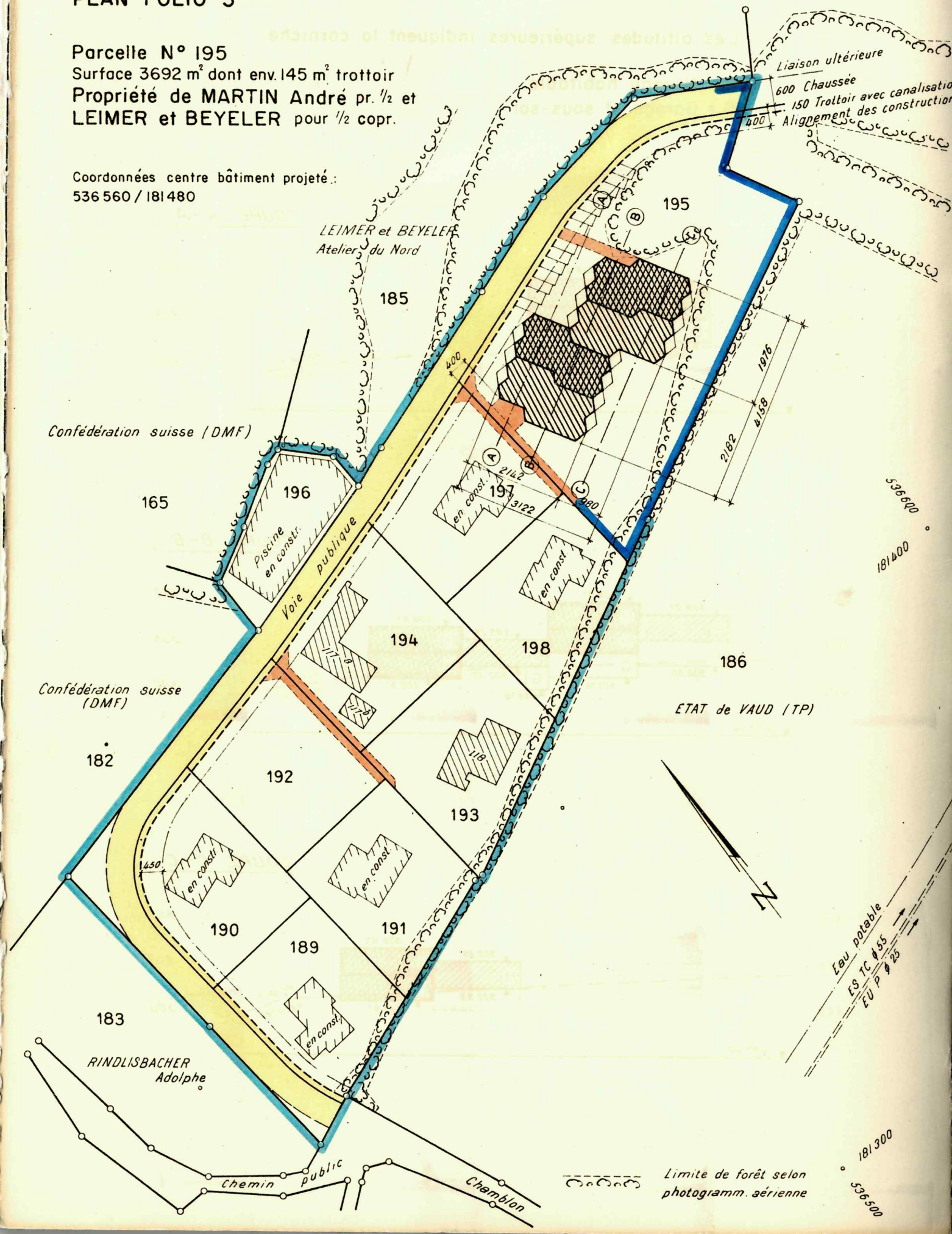
Liaison ultérieure

600 Chaussée

150 Trottoir avec canalisation

400 Alignement des constructions

Limite de forêt selon
photogramm. aérienne



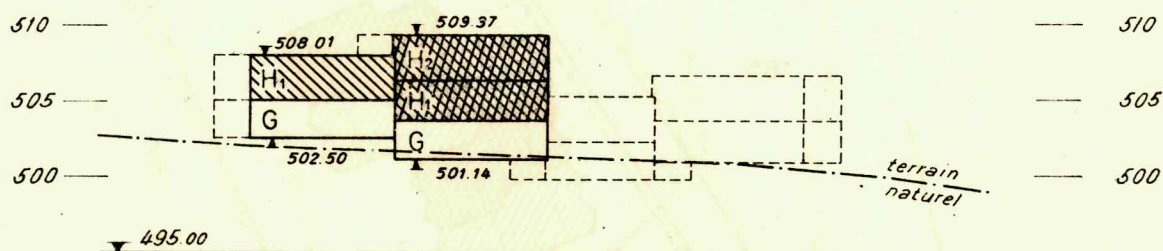
COUPES 1:500

Les altitudes supérieures indiquent la corniche

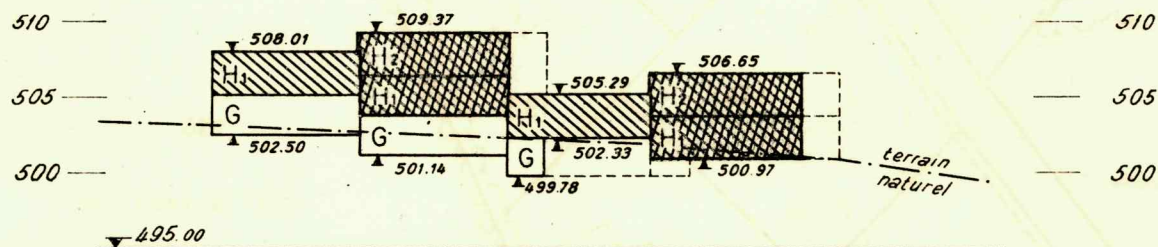
H = Niveau habitable

G = Garage et sous-sol

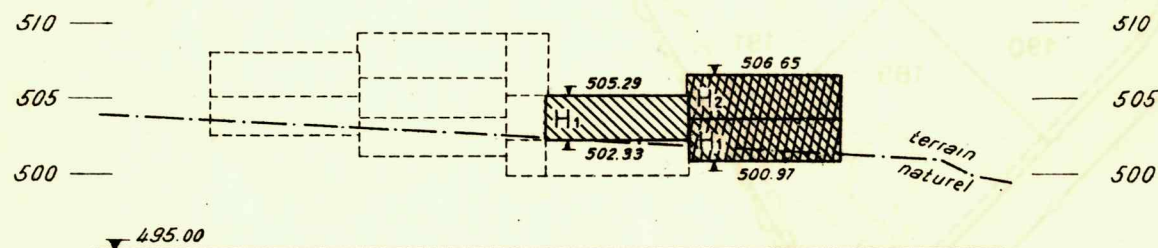
COUPE A - A



COUPE B - B



COUPE C - C



REGLEMENT

- Art. 1. Le plan spécial et son règlement sont destinés à déterminer, sur la parcelle N° 195 délimitée au plan ci-contre par un liséré bleu foncé :
1. le type de constructions;
 2. les conditions auxquelles elles sont soumises;
 3. les alignements et distances légales;
 4. le passage des voies privée et publique et celui des canalisations.
- Art. 2. La parcelle N° 195 est destinée à la construction d'un ensemble de studios et logements contigus.
- Art. 3. Les dimensions extérieures de cet ensemble, ainsi que son implantation et orientation par rapport aux limites, sont fixées par le plan de situation. Il ne pourra être érigé aucune autre construction ou dépendance sur la parcelle N° 195.
- Art. 4. La surface totale au sol de l'ensemble selon art. 3 est limitée à 820 m², loggias non comprises.
- Art. 5. Les coupes A-A, B-B et C-C fixent le volume constructible maximum, ainsi que le nombre de niveaux habitables. Les sous-sols ne peuvent en aucun cas être utilisés comme habitations.
- Art. 6. Les toitures seront plates. Leurs altitudes maxima sont fixées sur les coupes.
- Art. 7. Le nombre des places de stationnement pour véhicules est fixé comme suit : 8 boxes dans les sous-sols et au minimum 14 places aménagées à l'extérieur de l'ensemble, ayant une surface minimum de 13 m² chacune.
- Art. 8. Sont applicables les art. 14, 15, 16 et 17, à l'exclusion des autres dispositions du règlement du plan de quartier "En Fouet", approuvé par le Conseil d'Etat le 19 mars 1971.
- Art. 9. Les aménagements extérieurs et les dégagements des bâtiments prévus ne doivent mettre en aucun cas en péril la forêt qui borde les ailes Sud et Est des constructions envisagées.